

PRÉFET DE LA GIRONDE

***Direction départementale des territoires et de la mer
de la Gironde***

Arcachon, le 18.12.2013

Service maritime et littoral

Note relative aux modalités de transport de coquillages vivants

Pôle Cultures Marines Environnement
nicolas.mayer@gironde.gouv.fr
Tél. 05 56 83 37 38

Documents d'enregistrement de coquillages avant expédition

1°) Principe : Tout transfert de coquillages vivants (y compris le naissain et les juvéniles) jusqu'au stade de l'expédition doit être accompagné d'un **document d'enregistrement**.

Il s'agit de transfert (hors interne entreprise) vers un :

- centre d'expédition,
- centre de purification,
- criée ou halle à marée,
- établissement de transformation des produits de la pêche,
- établissement de manipulation des produits de la pêche,
- parcs d'un autre conchyliculteur.

Lorsqu'un lot de coquillages vivants est transféré successivement par plusieurs négociants sans autre manipulation que son transport, chaque opérateur successif émet un nouveau document d'enregistrement en reportant rigoureusement les informations du document d'enregistrement qui lui a été fourni par l'opérateur précédent. Si ce lot est fragmenté lors d'un de ces transferts, l'opérateur responsable du transfert émet à cette occasion autant de documents d'enregistrement que de sous-lots constitués et transférés.

Cette règle s'applique également au transfert de coquillages depuis la France vers un autre État membre de l'Union Européenne.

Cette règle ne s'applique pas pour les transferts de coquillages postérieurs à l'expédition à partir d'un centre agréé. Dans ce cas la « marque sanitaire » se substitue au document d'enregistrement.

2°) Règles de transfert :

C'est la personne responsable du transfert qui émet le bon d'enregistrement. Il peut donc s'agir d'un :

- conchyliculteur éleveur ;
- pêcheur professionnel ;
- négociant ou grossiste ;
- halle à marée .

Il remet l'original au destinataire du lot de coquillages et en conserve une copie pendant douze mois dans un registre. Le destinataire conserve l'original pendant douze mois dans un registre.

En cas de transfert de lots entre des zones de production appartenant à une même entreprise le document d'enregistrement n'est pas requis (exemple : un conchyliculteur qui transfère ses propres huîtres de ses parcs de Normandie vers son propre établissement d'expédition en Charente Maritime ou ses propres collecteurs de ses parcs en Vendée pour les remettre en élevage sur ses propres parcs en Bretagne.)

Il appartient cependant au conchyliculteur de justifier, lors du contrôle, du caractère interne du transfert dans son entreprise (ex : présentation du relevé individuel annuel des redevances domaniales).

3°) Ce qui change au 01/01/2014:

Appellation: Avant on parlait de « *bon de transport de coquillages* »

Au 01/01/2014 on parlera de « *bon d'enregistrement de coquillages* »

Nombre de documents : Avant il y avait 3 bons de transport différents :

l'annexe 1 pour les zones C,
l'annexe 2 et 3 en cas de vente de coquillages provenant de zone B,
l'annexe 4 en cas de transport interne à l'entreprise.

Au 01/01/2014, il n'y aura plus qu'un seul bon d'enregistrement et les transports internes à l'entreprise en seront dispensés.

Échéances : Les bons de transport avaient une date d'échéance et étaient soumis à renouvellement annuel (durée de validité maximale d'1 an) .

Au 01/01/2014, les bons d'enregistrement n'auront plus d'échéance et seront donc permanents.

Visa de la DDTM : Avant les bons de transport étaient signés par la DDTM/DML par délégation de signature du Préfet du département du Préfet du département.

Au 01/01/2014, les bons d'enregistrement ne seront plus signés par la DDTM/DML mais uniquement par l'émetteur et le destinataire. Les conchyliculteurs ou les pêcheurs professionnels n'auront donc plus besoin d'en faire la demande à la DML. Les modèles de bon d'enregistrement seront donc disponibles directement sur le site internet de la DDTM.

Professionnels autorisés : Avant, seuls les éleveurs, expéditeurs-purificateurs, conserveries et pêcheurs professionnels étaient autorisés à utiliser les bons de transport de coquillages .

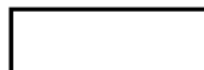
Au 01/01/2014, l'utilisation des bons d'enregistrement sera étendue aux criées, halles à marées et surtout aux intermédiaires. Un mareyeur (non expéditeur ni producteur) pourra donc utiliser les bons d'enregistrement pour le transport de coquillages achetés à des pêcheurs professionnels.

Anciens bons de transport : A partir du 01/01/2014 , les conchyliculteurs et pêcheurs ne pourront plus utiliser les bons de transport délivrés par la DML, même s'ils ont une date d'échéance postérieure au 01/01/2014.

Référence des textes :

Nouveau texte : Arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité es coquillages vivants.

Texte abrogé : arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition.

DOCUMENT D'ENREGISTREMENT N°(1)

L'émetteur du document d'enregistrement en conserve une copie pendant au moins un an. Le destinataire est tenu de conserver l'original pendant au moins un an.

PROVENANCE DES COQUILLAGESNom et adresse de l'émetteur du document :
.....
.....

Numéro d'identification de l'émetteur (SIRET, SIREN, n° immatriculation du navire, n° de permis de pêche, n° d'agrément) :

Qualité de l'émetteur (2) : éleveur (zones de production ou de reparcage) pêcheur purificateur négociant, grossiste
halle à marée **Localisation précise de la zone de production ou de reparcage de provenance**

Nom de la zone Code d'identification de la zone :

Classement sanitaire de la zone (2) : A B C non classée (3) **CARACTÉRISTIQUES DU LOT DE COQUILLAGES TRANSFÉRÉ (4)**

Espèce(s) et nom(s) scientifique(s)	Quantité (en kg)	Date(s) de récolte

Si le lot transféré a été purifié

N° d'agrément du centre de purification

adresse du centre de purification :

Date d'entrée dans le centre :

Durée de la purification (heure) :

Si le lot transféré provient d'une zone de reparcage

N° d'agrément de la zone :

Adresse de la zone de reparcage :

Durée du reparcage :

DESTINATION DES COQUILLAGESNom et adresse du destinataire :
.....
.....

Numéro d'identification du destinataire (SIRET, SIREN, n° d'agrément) :

Qualité du destinataire (2) : éleveur (pour les zones de production ou de reparcage) purificateur expéditeur
négociant, grossiste halle à marée exploitant d'une entreprise de transformation ou de manipulation Observations éventuelles du transporteur concernant une mortalité inhabituelle survenue durant le transport :
.....

Date et signature de l'émetteur du document

Date et signature du destinataire

(1) L'émetteur met un numéro interne chronologique

(2) Cocher la case correspondante.

(3) Coquillages pouvant être récoltés ou pêchés en zone non classée (pectinidés, gastéropodes non filtreurs)

(4) Lot de coquillages vivants du même groupe récoltés dans une même zone de production et transféré vers un même destinataire

